



ARRÊTÉ 2026-DP-078

DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nos réf : J-Y M. / J. G. / C. T.

Kermesse – école élémentaire Jean Jaurès – le 23 juin 2026

Sou des écoles Jean Jaurès et centre
Place Henri Barbusse
38220 Vizille

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande d'occupation du domaine public et de débit de boissons effectuée par Mme LOPEZ Anne-Sophie, la trésorière

ARRÊTE :

Article 1 : le Sou des écoles Jean Jaurès et Centre, est autorisé à occuper de manière temporaire une portion du domaine public, **à l'école élémentaire Jean Jaurès**, à Vizille le **23 juin 2026**, aux fins d'organisation d'une kermesse.

Article 2 – le Sou des écoles Jean Jaurès et Centre, représenté par Madame LOPEZ Anne-Sophie, est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de 3^{ème} catégorie, le **23 juin 2026 de 16h45 à 23h00**.

L'association est tenue de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 4 : MM. Les gendarmes de Vizille, le service de police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Fait à Vizille , le 25 mars 2026

Le Maire,
Catherine TROTON

